

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 98-1627 du 10 août 1998, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 88-70 du 27 juin 1988, la loi n° 90-6 du 12 février 1990 et la loi n° 94-71 du 27 juin 1994,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 93-12 du 17 février 1993, portant création d'un centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un centre national de formation continue et de promotion professionnelle, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 97-64 du 28 juillet 1997,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des établissements publics fixée par l'article premier du décret susvisé n° 85-1025 du 29 août 1985 et dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, l'établissement ci-après :

- Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 98-1628 du 10 août 1998, portant majoration au titre de l'année 1998 des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-723 du 8 mai 1985, portant statut particulier du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 85-724 du 8 mai 1985 relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-552 du 25 mai 1989, le décret n° 90-1004 du 11 juin 1990, le décret n° 94-61 du 10 janvier 1994 et le décret n° 97-2132 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 96-2170 du 6 novembre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-935 du 19 mai 1997, portant majoration au titre de l'année 1997 des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique allouée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1998 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	Montant mensuel de la majoration (à compter du 01/07/1998)
* Conseillers des postes télégraphes et téléphones classés à partir du 10ème niveau de la grille des salaires de la sous-catégorie "A 1"	50 d
* Conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés au 6ème, 7ème, 8ème et 9ème niveau de la grille des salaires de la sous-catégorie "A 1"	44 d
* Conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés au 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème niveau de la grille des salaires de la sous-catégorie "A 1"	38 d

Art. 2. - Les ministres des finances et des communications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes l'ayant

complétée et modifiée et notamment la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales telle que modifiée par la loi n° 85-44 du 25 avril 1985,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, relative à l'organisation du commerce de distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-32 du 8 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'organisation des activités de la pêche,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et notamment son article 3,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvé le plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche annexé au présent décret.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur dans un an après la date de sa publication.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994 relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, les marchés de production et les marchés de gros sont implantés conformément au plan directeur ci-après.

Ledit plan directeur fixe les zones d'implantation des marchés de production et des marchés de gros des fruits et légumes et des produits de la pêche ainsi que les produits écoulés dans ces marchés.

Art. 2. - Les circuits de distribution de fruits et légumes et produits de la pêche comportent au niveau de la production et de la vente en gros :

1/ Des marchés de production implantés dans les zones de production.

2/ Des marchés de gros implantés dans les zones de consommation.

Art. 3. - Les marchés de production et les marchés de gros implantés en vertu du présent plan directeur sont réservés à la vente des fruits et légumes, des poissons et autres produits de la pêche ainsi qu'aux légumineuses, olives et dattes.

Art. 4. - L'implantation des nouveaux marchés de production et marchés de gros de produits agricoles et de la pêche est soumise au préalable à une étude technique et économique déterminant l'efficacité du projet et son harmonisation avec les prévisions essentielles de l'aménagement prévues par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi qu'à l'impact dudit projet sur son environnement direct et les modalités d'élimination des déchets liquides et solides.

Chapitre II

Des marchés de production

Art. 5. - Les marchés de production d'un produit ou un ensemble de produits homogènes sont implantés dans les zones de productions situées au nord, au centre et au sud du pays, conformément aux spécificités desdites zones, l'importance du produit au niveau de la consommation locale et de l'exportation et aux conditions mentionnées dans le présent plan directeur.

Art. 6. - L'implantation des marchés de production, tels qu'ils sont définis par la loi n° 94-86 sus-indiquée, dans les zones de production vise à faciliter la collecte, la standardisation, le conditionnement, la conservation et la formation des prix des produits agricoles et de la pêche.

Art. 7. - Les marchés de production sont destinés à la première vente en gros des produits agricoles et de la pêche par les vendeurs définis au paragraphe 1er de l'article 8 de la loi n° 94-86 précitée. Ces marchés ont une activité saisonnière correspondante aux périodes de production des produits qui y sont commercialisés.

Art. 8. - Les marchés de production doivent être aménagés, clôturés et avoir des accès contrôlés pour la réception des produits agricoles et de la pêche.

Lesdits marchés doivent répondre à toutes les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement. Ils doivent également contenir les équipements et le matériel nécessaires ainsi que des aires aménagées pour la collecte des déchets et produits polluants et des eaux usées, leur évacuation et leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Lesdits marchés doivent comporter des parkings réservés aux voitures et camions, des espaces pour faciliter la circulation des personnes et des chariots.

Chapitre III

Des marchés de gros

Art. 9. - Les marchés de gros cités à ce chapitre sont répartis comme suit :

* Marchés de gros d'intérêt national de produits agricoles et de la pêche.

* Marchés de gros d'intérêt régional de produits agricoles et de la pêche.

* Marchés de gros des produits de la pêche dans les ports.

Art. 10. - Les marchés de gros sont implantés dans les zones de consommation pour faciliter la commercialisation des produits agricoles et de la pêche et le renforcement de la loyauté des transactions par la catégorisation, le conditionnement et la conservation de ces produits ainsi que par la consécration de la concurrence.